

VD_OMNI CR.2006.0187 vom 27. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0187

FR: VD_OMNI CR.2006.0187 du 27 décembre 2006

IT: VD_OMNI CR.2006.0187 del 27 dicembre 2006

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Circuler sur une route principale à 80 km/h à une distance de 1 à 2 mètres du véhicule précédant constitue une infraction grave entraînant un retrait du permis de conduire de trois mois au moins. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les faits litigieux se sont produits le 14 septembre 2005, de sorte que les nouvelles dispositions de loi fédérale sur la circulation routière, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005, sont applicables en l'espèce.

E. 2

Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave.

E. 3

a) L'art. 34 al. 4 LCR prévoit que le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Cette disposition est complétée par l'art. 12 al. 1 OCR qui prévoit que lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. b) En l'espèce, le recourant admet avoir circulé à une distance insuffisante du véhicule qui le précédait. Il conteste en revanche la vitesse de 80 km/h et la distance de 1 à 2 mètres retenues dans le rapport de police, mettant apparemment en doute la possibilité pour la police d'évaluer la vitesse d'une voiture et de mesurer la distance entre des véhicules. On ne saurait le suivre dans son argumentation. Tout d'abord, il n'a pas contesté les faits lors de

son interpellation. Il ne s'est pas non plus opposé au prononcé préfectoral du 25 octobre 2005. Ensuite, il est notoire que la gendarmerie est habituée à mesurer et évaluer les vitesses et les distances et ce quotidiennement. Au demeurant, le dénonciateur a pu évaluer avec précision l'écart séparant le véhicule du recourant de celui qui le précédait, ce qui démontre qu'il a dû se servir de points de repères et qu'il n'a pas indiqué arbitrairement un chiffre. Par conséquent, on retiendra l'état de fait établi dans le rapport de police, à savoir que X._____ a circulé à 80 km/h sur environ 300 mètres à une distance de 1 à 2 mètres du véhicule le précédant. c) Par son comportement, le recourant a ainsi enfreint les dispositions précitées.

E. 4

S'agissant de la nature de la faute commise, le Tribunal fédéral a récemment retenu que le fait de talonner un véhicule en train de dépasser deux autres usagers, à 110 km/h sur 800 mètres et à une distance de 10 mètres environ, représente un danger abstrait accru et constitue ainsi une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR (ATF 131 IV 133 du 11 février 2005). Comme le relève le Tribunal fédéral, la distance de 10 m. se parcourt à 110 km/h en 0,33 secondes environ. On peut en déduire que, lorsqu'un automobiliste circule à 80 km/h et à une distance de l'ordre de 7 mètres de celui qui le précède, il commet également une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation. En l'espèce, X._____ a circulé à 80 km/h à une distance de 1 à 2 mètres du véhicule précédant, soit largement en dessous de cette limite. Si l'on convertit cet écart en temps, on constate que le recourant se situait à seulement 0,09 secondes du véhicule qui le précédait. Il est patent que le recourant n'aurait absolument pas pu éviter la collision en cas de freinage, même léger, de l'autre automobiliste. Par son comportement, il a violé une règle essentielle de la circulation et créé une mise en danger importante du trafic. En application de la jurisprudence précitée, le cas présent apparaît dès lors comme une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. 1 LCR entraînant un retrait du permis de conduire de trois mois au minimum conformément à l'art. 16c al. 2 let. a LCR.

E. 5

La décision attaquée s'en tenant à un retrait de permis d'une durée égale au minimum légal, le tribunal ne peut que la confirmer. Le recours doit dès lors être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.